

**EXAMEN D'ACCES AU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS**
Session 2007

ÉPREUVE de PROCÉDURE PÉNALE - Durée : 2h30

SUJET :

Commentez l'arrêt de la Chambre criminelle du 4 octobre 2006

**Cour de Cassation, Chambre criminelle
Audience publique du 4 octobre 2006**

Président : M. Cotte

Statuant sur le pourvoi formé par:

- LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE BESANCON,
contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 8 novembre 2005, qui, dans la
procédure suivie contre Jean-Luc X... du chef, notamment, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique,
a déclaré irrecevable la convocation de ce dernier par officier de police judiciaire;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 495-12 et 495-15 du code de procédure
pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 12 février 2005, le procureur de
la République de Montbéliard a fait délivrer à Jean-Luc X... deux convocations pour les mêmes faits, l'une
en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le 18 mars 2005, et l'autre, par
officier de police judiciaire, en vue de l'audience correctionnelle du 6 avril 2005; que, la première
procédure ayant échoué, le prévenu a comparu devant le tribunal correctionnel, la seconde convocation
valant citation à personne ;

Attendu que, pour déclarer la convocation irrecevable et le tribunal non régulièrement saisi, l'arrêt
attaqué, par motifs propres et adoptés, énonce, notamment, qu'il ressort expressément des dispositions de
l'article 495-12 du code de procédure pénale que, lorsque le ministère public met en oeuvre la procédure
de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, il ne peut concomitamment saisir le tribunal
correctionnel selon l'un des modes prévus par l'article 388 dudit code avant que le prévenu ait déclaré ne
pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal ait rendu une ordonnance de refus
d'homologation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi